



**Arrêté préfectoral n° 64.2024. 03.15.00002
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géologiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, Cheffe du service environnement ;

VU la demande du 4 octobre 2023 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire des zones humides sur son territoire de compétence ;

VU l'acte d'engagement de la CAPBP du 8 décembre 2022, dans laquelle elle missionne les bureaux d'études, TTI Production et APEXE, pour la réalisation d'inventaires des zones humides sur le périmètre de compétence de la CAPBP ;

VU les déclarations de sous-traitance de TTI Production du 4 octobre 2023 à l'égard des bureaux d'études SCIC Pau-Pyrénées et AMOnia Environnement pour la réalisation d'inventaires des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'étude est réalisée pour le compte de la CAPBP et que l'article L411-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite des prospections de terrain ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires naturalistes impliquent de pénétrer dans des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que la loi de 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes pour le compte de collectivités publiques ainsi qu'à « la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier : Autorisations

Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires des zones humides sur les communes du périmètre de compétence de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) dans les Pyrénées-atlantiques. Les communes concernées sont listées dans l'annexe 1.

On entend par agents mandatés à l'article 1, les prestataires de la CAPBP que sont les bureaux d'études Scic Pau-Pyrénées, APEXE et AMONIA Environnement et bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté et d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Conditions et modalités

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Défense d'opposition

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de

l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 42-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus.

ASOS 27AM 3 1

Article 5 : Appui des maires

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 7 : Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours ; <https://www.telerecours.fr>
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié également aux différentes structures concernées : CABP, SCIC Pau-Pyrénées APEXE et AMONIA Environnement et il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation

La Cheffe du service environnement,


Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2024.03.15.0000 e**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel****LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

Commune	Code INSEE
Arbus	64037
Aressy	64041
Artigueloutan	64059
Artiguelouve	64060
Aubertin	64072
Aussevielle	64080
Beyrie-en-Béarn	64121
Billère	64129
Bizanos	64132
Bosdarros	64139
Bourgaber	64142
Denguin	64198
Gan	64230
Gelos	64237
Idron	64269
Jurançon	64284
Laroin	64315
Lée	64329
Lescar	64335
Lons	64348
Mazères-Lezons	64373
Meillon	64376
Ousse	64439
Pau	64445
Poey-de-Lescar	64448
Rontignon	64467
Saint-Faust	64478
Sendets	64518
Siros	64525
Uzein	64549
Uzos	64550

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 64.2024.03.15.00002

portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

MANDAT

Je soussigné,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint,
pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire du qui nécessite l'accès aux
propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)